



Arrêt

n° 207 996 du 22 août 2018
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 avril 2018 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée : « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 mai 2018 convoquant les parties à l'audience du 2 juillet 2018.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN *loco* Me H. DOTREPPE, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), de religion musulmane et d'ethnie Kusu. Vous êtes né le 21 juin 1980 à Kisangani.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les éléments suivants.

Depuis 2014, vous occupez le poste de secrétaire pour le Comité d'accueil des déplacés à Béni (ci-après, CAD). Cette ONG a pour but de recenser les réfugiés dans la région de Béni avant de les reloger. Vous faites également un travail de recensement des victimes des conflits ayant lieu à l'est du Congo à propos desquels vous écrivez des rapports.

Le 29 novembre 2015, vous vous rendez d'Erengeti à Oicha. En chemin, vous êtes arrêté par des soldats. Vous êtes ensuite détenu pendant environ un mois dans un endroit inconnu.

Grâce à l'aide d'un soldat, [Z.], que vous connaissiez avant votre arrivée en détention, vous parvenez à vous évader en compagnie d'un autre détenu en date du 3 janvier 2016.

Vous quittez le Congo le 19 février 2016 en prenant le bus de Béni à Kampala en Ouganda. Vous restez deux semaines dans la capitale ougandaise avant de prendre l'avion muni d'un faux passeport en direction de la Grèce. Vous restez en Grèce de mars à mai 2016 avant de prendre le bus pour rejoindre la Belgique. Vous arrivez dans le royaume en date du 6 juillet 2016 et vous introduisez votre demande d'asile à l'Office des étrangers le 19 juillet 2016.

Votre demande d'asile a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général en date du 18 mai 2017. Le 19 juin 2017, vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers, lequel a, en son arrêt n°197273 du 22 décembre 2017, annulé la décision du Commissariat général, au motif qu'il manquait des éléments de documentation actualisés sur le sort des demandeurs d'asile congolais déboutés en cas de rapatriement en République démocratique du Congo. Votre demande d'asile a donc été à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre carte d'électeur et votre carte de membre du CAD.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, en cas de retour au Congo, vous craignez d'être arrêté, voire tué, pour avoir effectué un travail de recensement des victimes des conflits dans la région de Béni pour le CAD. Vous avez été arrêté pour cette raison et détenu pendant plus d'un mois entre le 29 novembre 2015 et le 3 janvier 2016. C'est la seule détention que vous ayez subie (voir audition du 14 septembre 2016, p.12). Vous n'êtes membre d'aucun parti politique ni d'aucune autre association que le CAD (voir audition du 14 septembre 2016, p.8). Vous n'invoquez aucune autre crainte à l'appui de votre demande d'asile (voir audition du 14 septembre 2016, p.12).

Toutefois, une accumulation de contradictions et d'imprécisions empêchent le Commissariat général de croire en la réalité des faits invoqués et, partant, au bien-fondé de la crainte qui en découle.

Pour commencer, le Commissariat général relève que vous avez fourni des versions divergentes de votre récit d'asile auprès des différentes instances chargées de l'asile en Belgique et que ces divergences narratives entament sérieusement la crédibilité globale de votre demande de protection internationale.

Tout d'abord, le Commissariat général relève plusieurs contradictions dans vos déclarations relatives à votre travail pour le CAD. A votre première audition, vous avez expliqué avoir entendu le témoignage d'un homme que vous connaissiez, [M.L.], qui aurait été égorgé sous les ordres du colonel [B.] car ce dernier courtisait la femme de votre camarade (voir audition du 14 septembre 2016, p.15). A votre seconde audition, vous expliquez que [M.L.] a été égorgé sous les ordres du colonel [Bie.] pour des raisons ethniques (voir audition du 22 février 2017, pp.9-10). Confronté à cette contradiction, vous répondez ne pas avoir précisé que le colonel courtisait la femme de [M.L.] par souci de concision (voir audition du 22 février 2017, p.15).

Le Commissariat général estime qu'il ne s'agit pas dans ce cas d'un problème de temps alloué pour pouvoir vous exprimer étant donné la longueur de votre réponse à la question précise qui vous était posée (« Vous savez pourquoi [M.L.] a été attaqué ? »). Le Commissariat général ne peut que conclure que vous vous êtes contredit sur ce point. Ensuite, concernant l'erreur de patronyme du colonel qui s'en serait pris à [M.L.], vous avez répliqué vous souvenir que le colonel s'appelait en fait « [Bie.B.] » (voir

audition du 22 février 2017, p.16). Or, notons que le nom complet de ce colonel vous a été demandé au cours de la même audition et que vous avez répondu « Souvent il était appelé [Bie.], mais le surnom c'était 00 » (voir audition du 22 février 2017, p.10). Par conséquent, le Commissariat général ne peut se contenter de votre réponse pour expliquer ces deux contradictions qui entament déjà la véracité de vos propos.

De plus, à votre première audition, vous avez expliqué que le CAD a été fondé par Monsieur [K.] en 2010 (voir audition du 14 septembre 2016, pp.13-14). À votre seconde audition, vous dites pourtant que l'ONG a été créée en 2013 par des pasteurs de l'église protestante « CK20 » (voir audition du 22 février 2017, p.7). Ce n'est qu'en fin d'audition, lorsque l'officier de protection vous invite à vous expliquer sur cette contradiction, que vous indiquez que Monsieur [K.] faisait partie des fondateurs de l'ONG. Vous dites ne pas avoir mentionné les pasteurs comme fondateurs de l'ONG lors de votre première audition car vous n'aviez pas été interrogé sur le sujet. Or, étant donné que la question posée était très précise, à savoir « Qui a fondé cette ONG ? », le Commissariat général ne peut que constater que vous vous êtes à nouveau contredit au cours de vos déclarations successives concernant le CAD (voir audition du 14 septembre 2016, p.13). Par rapport à la date de création de l'ONG, vous expliquez vous être contredit car, si l'idée de la création de l'ONG date de 2010, il a fallu attendre l'année 2013 pour que les statuts soient établis (voir audition du 22 février 2017, p.15). Cette tentative de justification n'explique pas votre contradiction. En effet, l'objet des questions posées étaient cette fois encore très claires (« Depuis quand elle existe l'ONG ? » et « Quand est-ce que ça a été créé ? ») et ne permettent pas de considérer votre explication comme valable.

Enfin, notons une dernière contradiction qui a été relevée concernant votre travail dans l'ONG. Vous avez affirmé à votre première audition que votre chef se nommait [P.] ou Monsieur [K.] et qu'il aurait été enlevé après votre propre arrestation (voir audition du 14 septembre 2016, pp.13 et 16). Lors de votre seconde audition, vous expliquez pourtant que c'est un homme nommé [J.Kat.] qui était votre supérieur direct et vous expliquez qu'il aurait disparu après votre propre arrestation (voir audition du 22 février 2017, p.7, 8, 10 et 15). Vous avez également été prié de vous expliquer sur cette contradiction en fin d'audition, vous confirmez alors que votre supérieur s'appelait [J.] (voir audition du 22 février 2017, p.15). Dès lors, le Commissariat général ne peut que constater que vous avez fourni deux noms différents pour nommer votre supérieur hiérarchique.

Pour terminer, à l'Office des étrangers, vous avez signalé avoir été aidé par un passeur nommé [Y.L.], à qui vous avez remis la somme de 8.000 dollars (voir Déclaration à l'Office des étrangers, question 30). En audition, vous dites pourtant que c'est un homme nommé [A.] qui vous a réclamé la somme de 6000 dollars afin de vous faire quitter l'Ouganda (voir audition du 14 septembre 2016, p.9).

L'ensemble de ces contradictions, portant autant sur des éléments essentiels que périphériques de votre récit, entame d'emblée la crédibilité à apporter à vos déclarations relatives à votre récit d'asile.

De plus, de nouvelles contradictions, tant entre vos déclarations successives qu'avec des informations découvertes sur le réseau social Facebook, discréditent l'unique fait de persécution dont vous dites avoir été la victime au Congo, à savoir une détention de plus d'un mois à la fin de l'année 2015.

Premièrement, lors de l'introduction de votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers, vous avez déclaré avoir été arrêté par les services de renseignements à Eringite (voir Questionnaire CGRA, question 3.1). Or, en audition, vous dites avoir été arrêté par des soldats au checkpoint d'Inzo (voir audition du 14 septembre 2016, p.18).

Deuxièmement, vous vous êtes contredit concernant le nom de la personne en charge du lieu dans lequel vous dites avoir été détenu. A votre première audition, vous expliquez que le chef se faisait appeler commandant « 00 » et qu'il vous a demandé si vous connaissiez un soldat surnommé « [M.] », ce à quoi vous avez répondu « je le connais en tant que chef de toute l'armée, je le connais » (voir audition du 14 septembre 2016, pp.19-20). Pourtant, à votre seconde audition, vous dites que le chef du camp se nommait « [M.A.] », qu'il était surnommé « [M.] » et que c'est cet homme qui vous interrogeait sur votre travail dans l'ONG (voir audition du 22 février 2017, pp.11-12).

Invité à vous expliquer sur cette contradiction, vous avez répondu que le colonel [A.] était le supérieur de « toutes ces personnes » (voir audition du 22 février 2017, p.16). Cette explication n'est pas de nature à expliquer votre contradiction dès lors que vous avez précisé clairement à votre première audition que le commandant 00 vous posait des questions sur le colonel [M.] et, à votre seconde, que le colonel [M.] vous posait des questions sur votre travail pour le CAD.

Troisièmement, à votre première audition, vous avez expliqué que le soldat qui vous a permis de vous évader, [Z.], était le garde du corps du colonel [B.] (voir audition du 14 septembre 2016, p.12). Or, à votre seconde audition, vous expliquez que ce soldat était en fait garde du corps du colonel [Bie.] (voir audition du 22 février 2017, p.13). Au vu de ce qui a été dit ci-dessus concernant le nom de ce ou de ces colonel(s), le Commissariat général constate que vous vous contredisez concernant le nom du supérieur de la personne qui vous a fait évader, personne que vous dites pourtant connaître depuis que vous avez commencé à travailler pour le CAD, c'est-à-dire en 2014 (voir audition du 22 février 2017, p.13).

Quatrièmement, vous vous êtes également contredit entre vos déclarations successives relatives à votre unique codétenu. En effet, vous avez dit avoir été détenu avec un homme que vous avez nommé [J.] à votre première audition (voir audition du 14 septembre 2016, p.12) alors que vous dites que son nom est [M.] à votre deuxième audition. Vous avez aussi ajouté concernant cet homme qu'il était de Butembo (voir audition du 14 septembre 2016, p.21) alors qu'à la deuxième audition, vous dites qu'il vient d'Erengeti (voir audition du 22 février 2017, p.13). Vous avez également déclaré que cet homme avait été arrêté car il aurait collaboré avec l'homme politique [M.N.] ainsi que pour son travail dans une ONG (voir audition du 14 septembre 2016, p.21). Vous dites pourtant à votre deuxième audition qu'il s'est retrouvé emprisonné suite à une erreur : il aurait été arrêté à la place de quelqu'un d'autre car il portait le même nom que cette personne recherchée (voir audition du 22 février 2017, p.12). Vous expliquez également à votre première audition que cet homme était marié et que ses parents sont décédés à Lubero (voir audition du 14 septembre 2016, p.21). À votre seconde audition, vous dites pourtant ne rien avoir appris sur la famille de ce garçon car les Nande sont des personnes réservées (voir audition du 22 février 2017, p.12).

Au vu de ces différentes contradictions, le Commissariat général constate que vous n'avez pas été en mesure de présenter l'unique fait de persécution dont vous dites avoir fait l'objet au Congo de façon constante auprès des instances d'asile belges. Par conséquent, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général de la réalité de cette détention.

Il s'ajoute que vos propos entrent en opposition avec des informations objectives trouvées sur internet. Ce constat décrédibilise encore davantage la réalité de l'unique fait à la base de votre demande d'asile tel que vous l'avez relaté.

Il convient de relever que l'analyse de votre profil Facebook au nom de « [V.A.] » (voir farde d'informations des pays, n° 1), révèle que les informations que vous avez fournies au cours de votre audition ne correspondent pas à la réalité présentée sur internet et discréditent fortement l'entière de votre récit. Lorsque vous avez été confronté à ce profil Facebook, vous avez nié à plusieurs reprises en être l'auteur. Or, il n'y a pas de doutes que ce profil Facebook est bien le vôtre : ce profil porte votre nom (voir farde d'informations pays, URL du document n° 1) et contient de nombreuses photos de vous et de votre famille prises tant au Congo qu'en Belgique. Vous niez être la personne à l'origine de ce compte Facebook. Selon vous, il s'agirait d'un acte malintentionné qu'une personne inconnue aurait commis dans le but de vous détruire (voir audition du 22 février 2017, p.16). Cependant, vous n'avez pu donner aucune explication valable concernant la personne qui pourrait être à l'origine de ce fait, sur ses motifs et sur ses capacités à disposer de photos de vous à différentes périodes de votre vie et dans des pays différents (voir audition du 22 février 2017, pp.17-18). Enfin, afin de terminer de démontrer que ce profil est bien le vôtre, notons que votre réponse à une des questions posées indique que vous en étiez bien le titulaire. Ainsi, lorsque l'officier de protection vous a demandé d'expliquer comment des commentaires auraient pu être postés sur Facebook avec votre profil alors que vous expliquiez être en détention, vous répondez : « C'est comme je vous ai dit qu'un mail m'a été envoyé. Que mon compte a été ouvert à Singapour » (voir audition du 22 février 2017, p.17). Vous aviez effectivement annoncé en début de seconde audition que votre compte Facebook avait été piraté alors que vous étiez déjà présent en Belgique, aux environs du mois de juillet 2016 (voir audition du 22 février 2017, p.5). Dès lors que votre explication sur l'apparition de ces commentaires se base sur le piratage d'un compte Facebook que vous reconnaissez être le vôtre, vous admettez implicitement que le compte Facebook « [V.A.] » est effectivement celui que vous utilisiez.

Et, si vous dites que votre compte a été piraté au mois de juillet 2016, les commentaires dont il est ici question datent du mois de décembre 2015. Ils ont donc été postés avant le piratage dont vous dites avoir été la victime. Remarquons pour terminer que tant votre profil que celui de votre femme ont disparu du réseau social Facebook au lendemain de votre audition devant le Commissariat général. Par conséquent, au vu de ces différents éléments et compte tenu de vos explications évasives, le

Commissariat général estime qu'il peut valablement vous opposer les informations découvertes sur votre compte ainsi que sur celui de vos proches.

Or, l'analyse de votre profil démontre tout d'abord que, contrairement à ce que vous annoncez en audition (voir audition du 14 septembre 2016, p.6) vous êtes marié avec une dame surnommée « [B.v.R.] » sur Facebook et ce, depuis l'année 2014 : différentes photos confirment votre statut marital (voir farde informations pays, n° 2). Vous dites, lorsque vous avez été confronté à ces photos, que vous avez été en relation avec cette dame mais que vous n'avez pas réussi à l'épouser (voir audition du 22 février 2017, p.16). Il est pourtant textuellement noté que vous vous êtes mariés légalement aux environs du mois d'avril 2014 et d'autres photos renvoient à cet évènement (voir farde informations pays, n° 2). Une photo vous montre tous les deux présents avec un enfant devant l'Atomium à Bruxelles (voir farde informations pays, n° 6, p.2). Cette dame souhaite également un bon anniversaire à son mari « AHM » en date du 21 juin 2016 en postant une photo de vous : rappelons que vous vous appelez [A.H.M.], que vous êtes né le 21 juin 1980 (voir farde d'informations pays, n°6, p.4 et audition du 14 septembre 2016, p.4) et que le profil « [V.A.] » remercie les personnes lui souhaitant un joyeux anniversaire. Au vu de ces différents éléments, rien ne permet de douter que vous êtes le titulaire du compte Facebook « [V.A.] » et que vous êtes marié à Madame « [B.v.R.] ».

Dès lors, le Commissariat général constate que votre présence en détention, ainsi qu'au Congo, entre le 29 novembre 2015 et le 3 janvier 2016 est tout à fait remise en cause par la découverte d'informations vous concernant sur les réseaux sociaux. Il ressort en effet du profil de votre femme qu'en date du 22 novembre 2015, une photo la représentant sur la place Taksim à Istanbul a été publiée (voir farde d'informations pays, n°3 et 4). Et, le 25 novembre 2015, soit quatre jours avant votre prétendue arrestation, votre femme explique se trouver actuellement à Istanbul avec son mari. Quelques jours plus tard, alors que vous dites être toujours en détention, vous commentez pourtant ce post de votre femme en répliquant « La voix du silence » en date du 9 décembre 2016 (voir farde informations pays, n° 3). De plus, tant sur cette publication que sur quatre autres, vous avez rédigé des commentaires alors que vous étiez censé être en détention. Vous avez en effet commenté des photos en date des 5, 6, 9, 11 et 19 décembre 2015 (voir farde informations pays, n° 5). Vous avez été invité à vous expliquer sur la découverte de ces différentes informations sur les réseaux sociaux. Vous avez répondu ne jamais avoir mis les pieds à Istanbul et vous persistez à dire qu'une personne malintentionnée s'affaire à vous vouloir du mal en postant ces commentaires à votre place. Le Commissariat général ne peut se satisfaire de votre réponse pour les raisons développées ci-dessus. Les dates de rédaction des commentaires se situant en plein coeur de votre détention alléguée, et étant donné que vous avez précisé ne pas avoir eu accès à internet ou à d'autres moyens de communication avec l'extérieur pendant votre détention, le Commissariat général ne peut que constater que vous n'étiez dès lors pas détenu dans un lieu inconnu du 29 novembre 2015 au 3 janvier 2016 comme que vous le prétendez (voir audition du 22 février 2017, p.14).

Les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas de nature à changer le sens de la présente décision. Votre carte d'électeur est un début de preuve de votre identité et de votre nationalité, éléments non remis en cause par le Commissariat général. Votre carte de service du CAD indique que vous avez occupé la fonction d'assistant de "coordo" pour cette ONG en 2014-2015. Si cette carte indique que vous avez travaillé pour le CAD, elle ne permet toutefois pas d'attester de l'existence de problèmes dans votre chef. Le Commissariat général estime qu'elle ne peut établir, à elle seule, la réalité des problèmes que vous dites avoir connus au Congo au vu des nombreuses contradictions qui ont été relevées dans votre récit. Il s'ajoute que cette carte atteste que vous occupez la fonction d'assistant du "coordo" alors que lors de votre audition au Commissariat général, vous déclarez occuper la fonction de "secrétaire" (voir audition du 14 septembre 2016, p.5). Cette divergence renforce davantage notre conviction. Dès lors, cette carte n'est pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Par conséquent, au vu du nombre important de contradictions entre vos différentes déclarations et avec votre profil Facebook, le Commissariat général parvient à la conclusion que vous n'avez pas été détenu pendant un mois à la fin de l'année 2015 pour votre travail dans l'ONG CAD. S'agissant là de l'unique fait de persécution que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, vous n'êtes dès lors pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

Par ailleurs, dans sa requête contre la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général en date du 18 mai 2017, votre conseil invoque le sort des demandeurs d'asile congolais déboutés en cas de rapatriement en République démocratique du Congo. Dans son arrêt d'annulation n°197273, le Conseil du Contentieux des Etrangers demande au Commissariat général de procéder à de nouvelles mesures d'instruction à ce sujet.

Or, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (voir Farde « Informations sur le pays », COI Focus « République démocratique du Congo - Sort Congolais rapatriés en RDC depuis 2015 » – 26 février 2018 – document n°10) qu'aucune source ne fait état, pour les rapatriements organisés par la Belgique depuis 2015, de cas concrets et documentés de Congolais rapatriés en RDC qui auraient connu des mauvais traitements ou une détention du simple fait d'avoir été renvoyés de force et remis aux autorités congolaises.

Certaines sources mentionnent le fait que les personnes rapatriées ou leur famille doivent s'acquitter d'une somme d'argent auprès des services chargés de l'accueil en vue d'une mise en liberté ; ainsi le rapatriement de Congolais à Kinshasa crée manifestement des opportunités d'extorsion d'argent aux dépens de personnes rapatriées ou de leur famille, sans que cette pratique puisse toutefois être qualifiée de persécution relevant du champ d'application de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967.

Le rapport du Home office de 2015 (Grande-Bretagne), reprenant notamment les conclusions du « Upper Tribunal of the Immigration and Asylum Chamber », ne fait mention d'aucune allégation avérée d'arrestations arbitraires ou de mauvais traitements lors du retour de déboutés. Il précise que le fait d'avoir été débouté de la procédure d'asile ne constitue pas en soi une crainte de persécution et que le simple fait d'avoir quitté la République démocratique du Congo sous le couvert d'un passeport faux ou falsifié, ne suffit pas, à lui seul, à exposer l'intéressé à l'attention des autorités congolaises. Toujours selon les conclusions de ce tribunal, seuls les Congolais suspectés d'infraction, sous mandat d'arrêt ou sous le coup d'une peine de prison non exécutée, éveillent l'intérêt des autorités congolaises.

Par ailleurs, il n'y a actuellement pas de cas documenté et concret de personne détenue en prison du fait de son expulsion.

Enfin, si une seule source mentionne que si une personne est répertoriée comme combattante par les services congolais, elle sera soumise effectivement aux actes de torture physique et morale, au risque de disparaître sans trace ; cette dernière n'a pu fournir de cas spécifiques.

Le Commissariat général considère qu'au vu de l'absence d'implication politique de votre part, vous ne démontrez pas que les autorités congolaises puissent vous considérer comme un opposant et vous prendre personnellement pour cible.

En conséquence, le Commissariat général estime pouvoir conclure que vos craintes en cas de retour en République démocratique du Congo sont dénuées de fondement : en effet, vous ne pouvez faire valoir aucun antécédent politique, pénal ou judiciaire en République démocratique du Congo, d'une part, et vous n'avez pas d'engagement politique « crédible », d'autre part. Il ne peut dès lors pas être fait droit à des craintes de persécution en cas de retour en République démocratique du Congo, du fait de votre éloignement vers ce pays, la circonstance que la situation sécuritaire prévalant actuellement en République démocratique du Congo est préoccupante, étant sans incidence à cet égard.

En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980), suite à votre vécu dans l'est du Congo.

En effet, l'article 48/5§3 stipule qu'il « n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile : a) n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, [...] et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse ». Pour réaliser cet examen, « il est tenu compte des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur d'asile ».

Tenant compte de votre situation personnelle, le Commissariat général considère que rien ne s'oppose à ce que vous puissiez regagner votre pays d'origine et vous y installer, par exemple, dans la capitale congolaise. Ainsi, vous êtes un homme adulte et vous avez résidé dans différentes autres villes congolaises : vous êtes né et avez étudié à Kisangani et vous avez également étudié et travaillé à Kinshasa. Vous avez également de la famille à Kinshasa et à Kisangani (voir audition du 22 février 2017, pp.5-6). Vous êtes une personne éduquée et vous avez occupé des emplois divers dans différentes villes du Congo (voir audition du 14 septembre 2016, pp.4-6). De plus, vous n'avez jamais connu de problèmes avec les autorités congolaises, mis à part ceux que vous invoquez à l'appui de la présente demande d'asile mais qui ont été remis en cause par le Commissariat général, et vous n'invoquez aucun problème avec la population kinoise ou avec ses autorités (voir audition du 14 septembre 2016, p.12 et voir audition du 22 février 2017, p.6).

Par ailleurs, en ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus « République démocratique du Congo (RDC) - Situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral (période du 10 février 2017 au 30 novembre 2017) » - COI Focus « République démocratique du Congo (RDC) – Déroulement des manifestations de protestations à Kinshasa entre le 30 novembre 2017 et le 31 janvier 2018 », voir farde « Informations sur le pays », documents n°8 et 9), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, les différentes sources consultées qualifient cette situation de stable et calme, les incidents violents ayant secoué la capitale congolaise entre le 10 février 2017 et le 31 janvier 2018 s'inscrivant dans le contexte précis de la contestation de la non-organisation des élections présidentielles et législatives et du maintien au pouvoir du président Kabila après la date du 19 décembre 2016, ou correspondant à d'autres événements ponctuels. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant d'une violence aveugle à Kinshasa. Le Commissariat général ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Pour les raisons développées supra, le Commissariat général considère que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que vous puissiez vous établir au Congo ailleurs qu'à l'est et y mener une vie normale, en tenant compte de votre situation personnelle et des conditions prévalant dans votre pays d'origine. En conclusion, le Commissariat général considère que les conditions d'application régies par l'article 48/5§3 sont remplies dans le cas d'espèce et que le raisonnement exposé ci-dessus le démontre à suffisance.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé

pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte).

2.3. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.4. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les éléments nouveaux

3.1. La partie requérante joint à sa requête de nouveaux éléments qu'elle inventorie comme suit :

« [...] »

3. *articles de presse, les demandeurs d'asile congolais en Belgique encourrent jusqu'à un an et demi de détention*

4. *refworld Congo juillet 2017* ».

3.2. A l'audience du 2 juillet 2018, la partie requérante dépose une note complémentaire à laquelle elle joint un document qu'elle inventorie de la manière suivante : « *Avis de recherche* ».

3.3. Le Conseil constate que les documents précités répondent aux conditions légales. Partant, il les prend en considération.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce

pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire adjoint, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.3. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.4. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. En conclusion, elle demande au Conseil de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié.

4.5. En l'espèce, le Conseil observe que le débat entre les parties porte essentiellement sur la question de la crédibilité du récit d'asile présenté.

4.6. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amène à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.7. Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de la présente demande de protection internationale.

Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

La requête conteste en effet la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que la partie requérante les a précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

4.7.1. Ainsi, s'agissant des multiples contradictions relevées par la partie défenderesse dans le récit du requérant, la partie requérante expose, sous un titre « [e]n ce qui concerne les prétendues contradictions », qu'« [e]n ce qui concerne la première contradiction que le commissaire général relève concernant [M.L.B.], [c]e dernier a été égorgé sous les ordres du colonel incriminé parce que ce dernier

courtisait sa femme » ; et qu'il « s'agit bien du colonel [B.B.] ce colonel est souvent appelé « 00 [B.] » ». S'agissant de l'ONG « CAD », elle soutient que « [l]e CAD a été conçu à la base par les pasteurs de CK20 en 2010 et en 2013 a pris forme par Monsieur [K.] qui a élaboré un statut pour cette organisation » ; que « [l]e requérant estime qu'il y a eu mauvaise compréhension entre lui et l'officier de protection et que il a donné plus de détails sur la mise en forme juridique et la naissance du CAD, mais qu'il n'y a aucune contradiction entre ses deux auditions ». S'agissant de son supérieur hiérarchique, la partie requérante expose que « [P.] est celui avec qui il est sur le terrain. [J. K.] est celui qui les briefe et à qui ils remettent le rapport après investigation sur le terrain ». Pour ce qui concerne la détention alléguée, le requérant fait valoir qu'« [e]n arrivant sur le lieu de sa détention, il a été interrogé par le colonel « 00 [B.] » ; que « [d]eux jours plus tard, Mr [A.M.], surnommé « [M.] » est venu les questionner sur le travail du CAD mais également afin de savoir ce que le requérant savait sur ce mouvement » ; que « [Z.], le soldat qui l'a aidé à s'évader est le garde du corps du colonel [B.B.] » ; que « [l]e requérant l'appelle indifféremment par son nom, son prénom, ou les deux » ; que « [l]e codétenu du requérant se nomme [J. M.] » ; que « [l]e requérant l'a appelé indifféremment une fois par son nom une fois par son prénom » ; que « [c]e dernier est originaire de Butembo (Nande) ». Elle estime en conséquence que « [l]es reproches du commissaire-général ne sont dès lors pas fondés » ; que « [l]es reproches faits par le commissaire-général ne reposent sur aucun élément suffisamment solide et les notes prises lors des auditions peut faire l'objet de plusieurs interprétations » ; que « [l]e requérant a exposé ci-avant sa vision des déclarations telles qu'elles sont reprises dans les notes d'audition du commissaire-général » ; et que « [c]ette vision du requérant n'est pas fondamentalement contredite par une note du commissaire-général et dans ce cas, il faut estimer que le doute doit profiter au requérant ».

Le Conseil ne partage pas l'analyse de la partie requérante et observe tout d'abord que les contradictions dont question apparaissent clairement à la lecture des rapports consignés les déclarations effectuées successivement par le requérant à l'appui de sa demande. Ensuite, en se limitant en substance à choisir certaines des déclarations que le requérant a formulées lors de ses auditions, en les confirmant et en estimant qu'elles ont été suffisantes ou constantes, la partie requérante demeure en défaut de fournir des informations complémentaires, ou des explications valables, aux multiples et diverses contradictions et inconsistances qui émaillent son récit. Le Conseil entend par ailleurs relever que l'incompréhension invoquée en termes de requête ne se vérifie nullement à la lecture des rapports des auditions intervenues auprès des services de la partie défenderesse desquels il ressort que tant les questions de l'Officier de protection que les réponses fournies par le requérant étaient claires et sans équivoque. Quant aux explications de la partie requérante relatives à son codétenu ou au gardien qui l'aurait aidée à s'évader, celles-ci ne convainquent aucunement le Conseil. En effet, il ressort précisément de ses déclarations que le requérant utilise, lors des auditions du 14 septembre 2016 et du 22 février 2017, deux patronymes distincts pour donner des informations au sujet de ces personnes et ce, sans jamais nuancer ses propos. Enfin, en avançant que « [l]es reproches faits par le commissaire-général ne reposent sur aucun élément suffisamment solide et les notes prises lors des auditions peut faire l'objet de plusieurs interprétations », la partie requérante ne fait valoir en réalité aucune argumentation, ni aucun élément concret et sérieux, susceptibles de renverser les constats pertinents posés par la partie défenderesse dans sa décision.

4.7.2. S'agissant des constatations effectuées par la partie défenderesse sur le compte Facebook du requérant, le Conseil constate que si le requérant avance, à ce stade, «ne pas en être l'auteur », et qu'il ignore l'identité de « la personne qui aurait monté ce profil pour lui nuire », il n'en demeure pas moins que celui-ci a reconnu précédemment être le titulaire du compte dont question puisqu'une fois confronté aux diverses incohérences résultant de ce profil par la partie défenderesse lors de l'audition du 22 février 2017, il explique qu'un mail lui a été envoyé pour l'informer d'un piratage qui serait intervenu sur son compte (v. rapport d'audition du 22 février 2017, page 17).

À l'instar de la partie défenderesse, le Conseil observe également que si le requérant fait état d'un piratage qui serait intervenu au mois de juillet 2016, les commentaires litigieux qui viennent affaiblir la consistance des déclarations du requérant datent du mois de décembre 2015.

Par ailleurs, le requérant admet, à tout le moins, qu'il a entretenu une relation amoureuse avec la personne figurant sur les photos qui lui ont été présentées (v. rapport d'audition du 22 février 2017, page 16). Pour le surplus, la partie requérante ne conteste pas que le compte Facebook de cette dame ainsi que celui du requérant ont disparu du réseau social le lendemain de sa dernière audition. Partant, si ces constats opérés sur un compte Facebook ne peuvent suffire à eux-seuls à remettre en cause la crédibilité du récit livré par le requérant, le Conseil considère qu'en l'espèce, eu égard aux autres

anomalies relevées dans l'acte attaqué, le Commissaire adjoint a légitimement pu considérer que les publications précitées constituent une indication supplémentaire de l'absence de crédibilité de son récit.

4.7.3. Quant aux documents déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et aux motifs de la décision querellée qui les concernent, lesquels ne sont pas adéquatement rencontrés par la partie requérante dans sa requête.

Quant à l'avis de recherche versé par la partie requérante à l'appui de sa note complémentaire, le Conseil considère que cet élément ne possède pas une force probante suffisante dès lors que le requérant ne sait pratiquement rien des circonstances dans lesquelles il a été obtenu, que le requérant n'a jamais évoqué son existence et que le cachet qui y est apposé n'est pas entièrement lisible. Enfin, le Conseil doit constater que l'avis de recherche produit mentionne un motif extrêmement vague (« pour haute trahison et atteinte à la Sûreté Nationale de l'Etat ») qui ne suffit pas à établir la réalité des problèmes spécifiques allégués.

4.7.4. Pour le reste, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports ou d'articles faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ni qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave ou qu'elle ferait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à des atteintes graves, notamment eu égard à son absence d'implication personnelle dans la vie politique congolaise et au manque de crédibilité des faits invoqués à l'appui de sa demande.

4.7.5. En définitive, les nombreuses contradictions et inconsistances qui caractérisent le récit, combinées aux incohérences mises en lumière à l'examen de la carte de service du CAD et de l'avis de recherche versés par la partie requérante au dossier, constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante.

4.8. En ce que la partie requérante expose, pour l'essentiel, qu'il ressort « de l'analyse de la décision entreprise et des déclarations du commissariat général que ce dernier ne peut pas écarter avec suffisamment de certitude le risque que le requérant soit enfermé de manière arbitraire en cas de retour en [République démocratique du Congo (ci-après dénommée « RDC »)], le Conseil observe que la partie défenderesse a déposé un document de synthèse de son centre de documentation intitulé « COI Focus, République démocratique du Congo, Sort des Congolais rapatriés en RDC depuis 2015 », daté du 26 février 2018.

Pour sa part, le Conseil estime, au vu des nombreuses sources citées par la partie défenderesse et en l'absence d'indications concrètes de nature à les mettre en cause, être suffisamment informé de la situation des citoyens congolais en cas de rapatriement en RDC sur la base des informations déposées qu'il considère comme étant suffisamment actuelles. Les informations recueillies par le service de documentation de la partie défenderesse concernent en effet les demandeurs d'asile congolais déboutés et les Congolais illégaux qui font l'objet d'un rapatriement forcé au départ de la Belgique à destination de la RDC via l'aéroport de Ndjili à Kinshasa. À cet égard, le Conseil observe que la partie requérante ne produit pas d'autres informations et références que celles déjà récoltées par le centre de documentation de la partie défenderesse.

Il en ressort qu'aucune source ne fait état de cas concrets et documentés de Congolais déboutés ou en situation illégale qui auraient connu des mauvais traitements ou une détention du simple fait d'avoir été renvoyés de force et remis aux autorités congolaises. Certaines sources mentionnent le fait que les personnes rapatriées ou leur famille doivent s'acquitter d'une somme d'argent auprès des services chargés de l'accueil en vue d'une mise en liberté ; ainsi, le rapatriement de Congolais à Kinshasa crée manifestement des opportunités d'extorsion d'argent aux dépens de personnes rapatriées ou de leur famille, sans que cette pratique puisse toutefois être qualifiée de persécution relevant du champ d'application de la Convention de Genève. Le dernier rapport du Home office (Grande-Bretagne), reprenant notamment les conclusions du « Upper Tribunal of the Immigration and Asylum Chamber », ne fait mention d'aucune allégation avérée d'arrestations arbitraires ou de mauvais traitements lors du retour de déboutés. Il précise que le fait d'avoir été débouté de la procédure d'asile ne constitue pas en

soi une crainte de persécution et que le simple fait d'avoir quitté la RDC sous le couvert d'un passeport faux ou falsifié, ne suffit pas, à lui seul, à exposer l'intéressé à l'attention des autorités congolaises. Toujours selon les conclusions de ce tribunal, seuls les Congolais suspectés d'infraction, sous mandat d'arrêt ou sous le coup d'une peine de prison non exécutée, éveillent l'intérêt des autorités congolaises. Par ailleurs, il n'y a actuellement pas de cas documenté de personne détenue en prison du seul fait de son expulsion. Une seule source mentionne des « exactions de tout genre » mais ne donne aucune précision sur des cas concrets (la période exacte, les problèmes rencontrés, le nombre de personnes concernées, le pays responsable du retour forcé).

Certes, il ressort des informations précitées, qu'effectivement, si une personne est répertoriée comme « combattant » par les services congolais, elle risque d'être exposée à des poursuites. Le Conseil considère toutefois qu'au vu de l'absence d'implication politique du requérant, sa qualité de « combattant » comme un quelconque militantisme politique n'étant pas établi, il ne démontre pas que les autorités congolaises puissent le considérer comme un opposant et le prendre personnellement pour cible. En conséquence, le Conseil estime pouvoir conclure que les craintes du requérant en cas de retour en RDC sont dénuées de fondement : en effet, il ne peut faire valoir aucun antécédent politique, pénal ou judiciaire en RDC, d'une part, et sa qualité de « *combattant* » comme un engagement politique ne sont pas crédibles, d'autre part. La partie requérante n'établit dès lors pas le bien-fondé de ses craintes de persécution en cas de retour en RDC, du fait de son éloignement vers ce pays, la circonstance que la situation sécuritaire prévalant actuellement en RDC est préoccupante, étant sans incidence à cet égard.

4.9. Pour le surplus, la partie requérante sollicite le bénéfice du doute. Le Conseil observe que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

4.10. En ce que la partie requérante invoque le fait que le requérant risque, en cas de retour dans son pays, un « procès inéquitable, ce qui est contraire aux articles 7 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques [...] » ; d'une part, le Conseil n'a pas de compétence spécifique quant à l'application de ces articles, d'autre part, l'article 14 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques invoquant le droit à un procès équitable est sans pertinence quant à la cause, en particulier dans la mesure où le récit du requérant n'est pas considéré comme crédible et où ses craintes ne sont pas fondées. En revanche, l'article 7 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques interdisant la torture et les traitements inhumains et dégradants recouvre un champ d'application identique à celui de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil renvoie dès lors à l'examen de la demande de protection subsidiaire.

4.11. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les dispositions légales visées par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

4.12. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4.13. Il découle de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

5.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Par ailleurs, la partie défenderesse estime, sur la base d'informations recueillies à son initiative, qu'il n'existe pas actuellement à Kinshasa de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, bien qu'elle ne conteste pas le vécu du requérant dans l'est de la RDC, elle estime qu'il ressort à suffisance du dossier administratif que le requérant est un homme adulte et qu'il a résidé et travaillé dans différentes autres villes congolaises dont Kinshasa - ville où il a résidé une longue période et où vivent des membres de sa famille -, et qu'il peut s'y installer à nouveau sans difficulté tenant compte de sa qualité de personne éduquée ayant étudié et travaillé dans la capitale.

Le Conseil se rallie à ce raisonnement. Il constate en effet qu'il ressort de manière constante des déclarations du requérant que celui-ci a au moins vécu dix ans à Kinshasa. Durant ce séjour dans la capitale où le requérant confirme avoir de la famille proche, celui-ci a effectué ses études supérieures et

a travaillé. Aussi, compte tenu de ces informations, de son profil d'un homme trentenaire titulaire d'une formation d'enseignement supérieur, et de l'absence du moindre élément objectif susceptible de démontrer que le requérant aurait connu d'autres problèmes que ceux allégués à l'appui de la présente demande - dont la réalité ne peut néanmoins être tenue pour établie - à Kinshasa, c'est à bon droit que la partie défenderesse a estimé qu'il est raisonnable d'attendre du requérant qu'il se réinstalle dans cette ville en cas de retour dans son pays d'origine. En ce que la partie requérante allègue que le raisonnement tenu par la partie défenderesse repose sur des éléments purement hypothétiques, le Conseil ne peut suivre cette argumentation puisque les éléments précités sur lesquels a décidé de se fonder la partie défenderesse ressortent clairement des déclarations effectuées par le requérant à l'appui de sa demande (v. rapport d'audition du 14 septembre 2016, pages 4 à 6 ; rapport d'audition du 22 février 2017, pages 5 et 6). Du reste, le Conseil observe que la partie requérante n'avance dans sa requête aucune réponse concrète aux motifs de la décision attaquée.

Concernant la situation sécuritaire à Kinshasa, le Conseil se rallie également aux conclusions de la partie défenderesse. Ainsi, les informations fournies par les parties permettent en effet d'actualiser son appréciation de la situation prévalant à Kinshasa au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, en particulier le rapport produit par la partie défenderesse et intitulé «COI Focus, République démocratique du Congo (RDC), Déroulement des manifestations de protestation à Kinshasa entre le 30 novembre 2017 et le 31 janvier 2018 », daté du 1^{er} février 2018. Ce dernier rapport fait état d'une situation préoccupante sur le plan politique, plusieurs manifestations et marches de l'opposition et de l'église catholique ayant fait plusieurs morts, de nombreux blessés, sans compter les arrestations de manifestants. Cette situation sécuritaire fort délicate doit conduire les instances d'asile à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des ressortissants congolais, particulièrement ceux qui démontrent un profil politique crédible et affirmé, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Toutefois, en l'état actuel, le Conseil considère, à l'instar de la partie défenderesse s'exprimant en ce sens à l'audience, que les informations figurant au dossier ne permettent pas de conclure à l'existence, dans la région d'origine de la partie requérante, d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. La partie requérante n'explique pas en quoi les différents articles qu'elle produit permettraient d'infirmer cette analyse.

5.5. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux août deux mille dix-huit par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD